

## Arrêt

**n° 227 009 du 2 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez Me E. LUNANG, avocat,  
Avenue d'Auderghem, 68/31,  
1040 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT FF DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 24.09.2019 et notifiée le 27.09.2019* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 30 octobre 2019 par la même requérante, par laquelle elle sollicite que le Conseil déclare recevable et fondée ladite demande et ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 24 juin 2019, en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Commentaire :

Motivation :

Références législatives :

Art. 53 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

»

## 4. Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

*« Or, elle [la partie défenderesse] n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait intérêt à attaquer la décision de refus de visa prise le 24 septembre 2019 dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a remplacé cette décision, dépourvue de toute motivation, par une décision motivée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui précise expressément « Nouvelle décision suite à l'absence de motivation de la précédente décision du 24/09/2019 ». »*

*Il y a dès lors lieu de constater que la décision du 24 septembre 2019 a à tout le moins fait l'objet d'un retrait implicite et qu'elle est partant actuellement inexistante de sorte que le recours dirigé contre celle-ci est devenu sans intérêt, à tout le moins sans objet.*

Dans la mesure où la partie défenderesse admet ainsi qu'elle a procédé à un retrait, au moins, implicite de l'acte attaqué, le Conseil constate que le présent recours ainsi que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire n'ont plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.